

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0270/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GOD SARL avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°016/2015/DMP pour les travaux de construction de deux (02) logements d'astreintes à la centrale de Fada N'Gourma (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 avril 2018 de GOD SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Hamid TIENDREBEOGO et Saidou OUEDRAOGO, respectivement Responsable commercial et Conseiller juridique de GOD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roland LANKOANDE et Salif LAMIZANA, représentants de la SONABEL ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de GOD SARL avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°016/2015/DMP pour les travaux de construction de deux (02) logements d'astreintes à la centrale de Fada N'Gourma (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GOD SARL avec la SONABEL, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

GOD SARL expose qu'il a été régulièrement titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant total de quatre-vingt-quinze millions quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-quatorze (95 098 194) FCFA TTC ; qu'en novembre 2015, il a perçu une avance de démarrage de vingt-deux millions cinq cent quinze mille (22 515 000) FCFA avec laquelle il a pris toutes les dispositions nécessaires en mobilisant du personnel, du matériel et des matériaux pour commencer les travaux; que dans l'attente de l'ordre de service pour commencer l'exécution des travaux et malgré ses multiples relances, la notification n'est intervenue que le 17 novembre 2017, soit 03 ans après la date d'approbation du marché ; qu'au regard du long temps qui s'est écoulé, la SONABEL n'a pas fait droit à sa demande de révision des prix sur la base de l'article 4 des CCAP ; qu'en se fondant également sur l'article 151, alinéa 1 du décret N° 2017-49/PES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des

délégations de service public « lorsque le marché à conclure est à prix ferme que le délai de validité des offres s'est écoulé sans que le soumissionnaire retenu par l'autorité contractante ait reçu notification de l'ordre de service et s'il peut justifier de la variation des prix, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre » ; que constatant que la fluctuation des prix entre l'approbation du marché et la notification de l'ordre de service est certaine, justifiée et fondée, il sollicite une révision des prix à hauteur de 20% ;

que par ailleurs en cas d'échec de sa demande, il souhaite obtenir une indemnité de suspension du contrat à hauteur de 20% l'an ; qu'à défaut de ladite indemnité, et au regard des dépenses déjà effectuées, il demande qu'il lui soit payé sa facture correspondante à un montant de vingt-deux millions cinq cent quinze mille (22 515 000) FCFA, une marge bénéficiaire de 25% et des dommages et intérêts à hauteur de 45% du marché afin de lui permettre de rembourser son prêt bancaire octroyé à cet effet et de pouvoir redonner une bonne image de son entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit une demande de conciliation avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°016/2015/DMP pour les travaux de construction de deux (02) logements d'astreintes à la centrale de Fada N'Gourma (lot 05)

considérant que le requérant sollicite le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante reconnaît le retard accusé avant la notification de l'ordre de service de commencer l'exécution du marché ; que ce retard est dû à un changement de la source de financement et qui a fait l'objet d'un avenant ; que ledit avenant a été soumis au requérant pour amendement qui n'a porté aucune observation ; qu'il n'est pas contre le principe de la révision des prix mais ne saurait faire droit à une révision à hauteur de 20% car contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il préconise la poursuite des négociations afin de trouver des dispositions adéquates et procéder à l'ajustement des prix ;

considérant que le requérant marque un avis favorable afin que les négociation se poursuivent et aboutissent à l'ajustement des prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de GOD SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre GOD SARL et la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°016/2015/DMP pour les travaux de construction de deux (02) logements d'astreintes à la centrale de Fada N'Gourma (lot 05) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé et de l'action sociale